



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 20 - AVRIL 2021

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

DDTM

- MAJSP

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté n° DDTM-MAJSP-2021-02 relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Vergers d'OUVEILLAN.....1

Arrêté n° DDTM-MAJSP-2021-03 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) de PENNAUTIER.....3

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-060 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux).....5

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de CITOU, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CITOU et des hameaux de Rieussec et Montbonous - Projet présenté par le Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11.....8



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DDTM-MAJSP n° 2021-02 relatif à l'extension de périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée des Vergers d'Ouveillan**

**Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-03 du 12 février 2016 relatif à la dissolution de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées de l'étang d'Ouveillan, de la Nazoure, de Pezetis et du Rec Audier, constituant l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan;

Vu l'arrêté n°2016-15 du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté n°2016-03 du 12 février 2016 relatif à la dissolution de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées de l'étang d'Ouveillan, de la Nazoure, de Pezetis et du Rec Audier, constituant l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan;

Vu la délibération n° 13/2020 du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan approuvant l'extension de 1ha 67ca 86 a soit – de 7 % de son périmètre ;

Vu les demandes de souscription de Messieurs Jason GOUJOU et Bruno MARTINEZ ;

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA d'Ouveillan ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan ;

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA d'Ouveillan ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan ;

Vu l'avis favorable émis par la commune d'Ouveillan le 8 avril 2021 ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant les pièces annexées au présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Périmètre

L'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan est autorisée à étendre son périmètre dans les limites prévues par la délibération du conseil syndical de l'ASA d'Ouveillan en date du 3 décembre 2020 approuvant la proposition d'extension de périmètre et tel qu'il figure dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'ASA,
- affiché dans la mairie de Ouveillan,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA .

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

2 0 AVR. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DDTM-MAJSP n° 2021-03 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-24 du 26 octobre 2018 portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06 du 18 février 2019 relatif à la réduction du périmètre et à la modification des statuts de de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier;

Considérant la délibération n°3 bis de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2020 transmise au contrôle de légalité le 9 février 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les termes de l'article 3 « Siège et nom » sont modifiés comme suit :

Le siège de l'association est fixé à l'adresse de :

Cave des Vignobles de Carsac
380 allée Vendemiaire
11570 CAVANAC

Elle prend le nom de : ASA de Pennautier.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'ASA,
- affiché dans la mairie de Pennautier,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA .

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

20 AVR. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-060

établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-014 en date du 18 janvier 2021 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-013 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'habilitation délivrée le 3 mars 2021 à M. Gérard FAELENS pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'habilitation délivrée le 24 mars 2021 à M. Patrick PEOUX pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-014 en date du 18 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé est fixée comme suit :

../..

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Commune - lieu de la formation (par ordre alphabétique)	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
PICAVEZ Bernard	----	<u>ARMISSAN</u> 26, rue de la Mairie	16/03/2020	Moniteur de club
TORRENT Roger	----	<u>ARZENS</u> Salle Polyvalente (Mairie) formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	13/03/2020	Educateur canin
LATORE Stéphan	----	<u>MONTREDON DES CORBIERES</u> Montredon Education Sport Canin 12, rue de Roque Tignouse	18/04/2017	Moniteur de club
OLIVA Alain			18/04/2017	Moniteur de club
SAILLY Claude			03/05/2017	Moniteur de club
VIGERAL Christian			18/04/2017	Moniteur de club
FAGET Sabine	4, rue Sénateur Emile Roux 11100 NARBONNE tél. : 04 68 41 75 40	<u>NARBONNE</u> Clinique vétérinaire la Mayrale 4, rue Sénateur Emile Roux formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	30/09/2020	Docteur vétérinaire
PEREA Fabrice	Route de Durban Lieu-dit "Les Campets" 11490 PORTEL DES CORBIERES	<u>PORTEL DES CORBIERES</u> Route de Durban Lieu-dit "Les Campets"	26/04/2018	Moniteur canin
COUQUET Frédéric	11, chemin du Moulin d'Empare 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE	<u>SAINT MARCEL SUR AUDE</u> Cyno Pro Aude 11, chemin d'Empare	26/04/2018	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry	----	<u>SAINT MICHEL DE LANES</u> Salle de la mairie formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	31/08/2020	Moniteur de club
PEOUX Patrick	----	<u>SALLELES D'AUDE</u> Club Canin Sallélois Chemin de Truilhas	24/03/2021	Moniteur de club
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	<u>TREBES</u> Chemin des Bourriques	16/03/2020	Educateur canin
FAELENS Gérard	Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte 11150 VILLASAVARY tél: 06 89 43 54 60	<u>VILLASAVARY</u> Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte	03/03/2021	Moniteur de club

FORMATION EXCLUSIVEMENT DÉLIVRÉE AU DOMICILE DES DÉTENTEURS DE CHIENS SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE			
Nom Prénom	Adresse professionnelle	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	10/06/2020	Educateur canin
GESLIN Cédric	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT ESTEVE tél : 06 63 86 71 94	26/05/2016	Educateur canin
VARLET Amandine	Domaine de Sainte Foi 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE tél : 06 56 79 67 52	17/01/2019	Educateur canin
VICTORIA Pascal	Lieu-dit Cantegril 31570 VALLESVILLES tél : 06 26 85 04 26	18/08/2016	Educateur canin

ARTICLE 3 :

Lorsque la formation se déroule sans les chiens des propriétaires, le formateur devra disposer de deux chiens pour permettre des démonstrations pratiques et des mises en situation (article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 précité). Ces animaux ne devront pas être catégorisés au sens de l'article L211-12 du code rural.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **- 2 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Citou, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Citou et des hameaux de Rieussec et Montbonous

projet présenté par le Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité Eau 11 (dit RéSeau 11) qui assure désormais la compétence relative à la protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Citou, la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo restant compétente sur cette commune pour la production d'eau potable ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil municipal de Citou en date du 11 juillet 2005 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Citou du 18 décembre 2012 concernant le transfert de la compétence « Eau assainissement » ;

VU le courrier du 18 septembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 août 2015 concernant les sources de Citou;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 20 septembre 2017;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 04 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 30 janvier 2018 ;

VU la décision n° E20000091 / 34 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Edmond DE CHIVRE, attaché territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire des communes de Citou et de Lespinassière;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du 17 mai 2021 à partir de 13h00 au 17 juin 2021 jusqu'à 16h00 à l'ouverture sur le territoire de la commune de Citou d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Citou situées sur les communes de Citou et de Lespinassière et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Citou et des hameaux de Rieussec et de Montbonous.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants

qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Citou et les hameaux de Rieussec et de Montbonous.

La personne responsable du projet est M. Nicolas SANMARTIN, adjoint au directeur du Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11, auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes : RéSeau 11 - Hôtel du Département de l'Aude, Allée Raymond Courrière 11000 CARCASSONNE - ☎ 04 68 11 81 85 - courriel: nicolas.sanmartin@reseau11.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 7 décembre 2020, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Edmond DE CHIVRE, attaché territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Citou est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public dans la mairie de Citou. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/dup-sources-de-citou>.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant: <https://www.registre-numerique.fr/dup-sources-de-citou>

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/ Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP captage CITOU](http://www.aude.gouv.fr/Accueil)

- sur un poste informatique à la mairie de Citou, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courriel (via le registre dématérialisé) à l'adresse suivante : dup-sources-de-citou@mail.registre-numerique.fr

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Citou - 42 Avenue de l'argent double 11160 CITOU - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 - Carcassonne cedex - ☎ 04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Citou aux jours et heures suivants précisés ci-après :

- le 17 mai 2021 de 13h00 à 16h00

- le 17 juin 2021 de 13h00 à 16h00

ARTICLE 5 :

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dispositions relatives au parcellaire**ARTICLE 6 :**

La notification individuelle du dépôt à la mairie de Citou du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11 sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- soit par courriel (via le registre dématérialisé) à l'adresse suivante : dup-sources-de-citou@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Citou, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- par correspondance adressée au maire de Citou - à l'attention du maire ou de Monsieur le commissaire enquêteur qui les joindront au registre ;

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier au Préfet de l'Aude.

Dispositions communes

ARTICLE 10 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du Préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (le Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les communes de Citou et de Lespinassière.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/dup-sources-de-citou>, et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr/ Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP captage CITOU](http://www.aude.gouv.fr/), dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairie de Citou ;
- au Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11 ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé au lien suivant: <https://www.registre-numerique.fr/dup-sources-de-citou> ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude: [http://www.aude.gouv.fr/ Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP captage CITOU](http://www.aude.gouv.fr/) et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera simultanément transmise par le commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif.

ARTICLE 12 :

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le président du Syndicat Mixte Réseau Solidarité Eau 11, le maire de Citou, le maire de Lespinassière et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 16 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Simon CHASSARD